Commune de Saint-Sulpice

Règlement d'aménagement

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 9 janvier 1991

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} partie Dispositions générales	4
Chapitre 1 Dispositions abrogées	4
Chapitre 2 Prescriptions générales	4
Chapitre 3 Autorités d'exécution	4
Chapitre 4 Plans communaux	5
Chapitre 5 Autres dispositions	5
2 ^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation	5
Chapitre 6 Généralités	5
Chapitre 7 Contributions des propriétaires	5
Chapitre 8 Taxe d'équipement	6
Chapitre 9 Autres dispositions	6
3 ^{ème} partie Plan d'aménagement	7
Chapitre 10 Périmètre de localité et zones	7
Chapitre 11 Protection contre le bruit	7
Chapitre 12 Zones d'affectation cantonales	7
Chapitre 13 Zones d'affectation communales	8
Chapitre 14 Zone d'urbanisation (ZU)	8
Chapitre 15 Zone agricole et forestière (ZAF)	14
Chapitre 16 Zone à protéger 2 (ZP2)	14
Chapitre 17 Autres zones spécifiques	15
Chapitre 18 Informations indicatives	15
4 ^{ème} partie Dispositions finales	15
Chapitre 19 Entrée en vigueur	15
Modifications	20

Préambule

Le Conseil général de la commune de Saint-Sulpice,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 24 juin 1986 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 15 avril 1987,

vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965,

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,

vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921,

vu la loi sur les constructions (L.constr.), du 12 février 1957, et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957,

vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986,

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1^{ère} partie Dispositions générales

Chapitre 1 Dispositions abrogées

Art. 1.01.

- 1 Le règlement d'aménagement selon la LCAT du 25 avril 1988 est abrogé.
- 2 Les art. 101 à 152 du règlement d'urbanisme du 13 avril 1976 sont abrogés.
- 3 Le plan d'aménagement du 13 avril 1976 est abrogé.
- 4 Le plan de modification n° 2 du plan d'aménagement du 25 août 1982 est abrogé.
- 5 Le plan de modification n° 3 du plan d'aménagement du 24 juin 1985 est abrogé.
- 6 Le plan de modification n° SP-05 du plan d'aménagement du 22 août 1990 est abrogé.
- 7 L'arrêté du 22 août 1990 complétant le règlement d'urbanisme est abrogé.

Chapitre 2 Prescriptions générales

Art. 2.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lie aux plans nécessaires à son application.

Art. 2.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 3 Autorités d'exécution

Art. 3.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la loi (art. 54 et 69 LCAT).

Art. 3.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 3.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 4 Plans communaux

Art. 4.01. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini aux articles 30 et ss LCAT.

Art. 4.02. Plans de réseaux

Les plans de réseaux sont définis aux articles 64 et 65 LCAT.

Chapitre 5 Autres dispositions

Art. 5.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 3 à 9 RELCAT.

Art. 5.02. Dérogations

- 1 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 10 à 18 RELCAT.
- 2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 19 à 23 RELCAT.

Art. 5.03. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 79 et 80 LCAT.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 6 Généralités

Art. 6.01.

Les règles d'application à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 64 à 78 LCAT et 26-27 RELCAT.

Chapitre 7 Contributions des propriétaires

Art. 7.01. Part des propriétaires

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50 % pour l'équipement de base,
- 80 % pour l'équipement de détail.

Chapitre 8 Taxe d'équipement

Art. 8.01. Montant

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires, pour toute construction nouvelle :
 - 3.- francs par m³ de construction, selon cube SIA,
 - 5.- francs par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral).
- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante ayant pour effet d'augmenter la capacité d'hébergement, une taxe d'équipement de 3.- francs par m³ nouvellement construit ou transformé.

Art. 8.02. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

Art. 8.03. Cas spéciaux

Lors de situations particulières ayant pour effet d'accroître l'utilisation des services publics, il sera exigé des propriétaires une taxe d'équipement fixée de cas en cas par le Conseil communal.

Chapitre 9 Autres dispositions

Art. 9.01. Autres taxes

Les taxes de raccordement et d'utilisation sont indépendantes du présent règlement.

Art. 9.02. Prestations des services publics

- 1 Le commune n'est pas tenue d'étendre au-delà du périmètre de la localité les réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 10 Périmètre de localité et zones

Art. 10.01. Périmètres de localité (PL)

Le périmètre de localité sépare la zone d'urbanisation des zones agricole et forestière (art. 32 LCAT).

Art. 10.02. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 10.03. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans spéciaux.

Chapitre 11 Protection contre le bruit

Art. 11.01. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Chapitre 12 Zones d'affectation cantonales

Art. 12.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonales :

 les zones du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton.

Art. 12.02. Zone à protéger 1

- 1 Les zones des crêtes et forêts (ZCF) du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton constituent la zone à protéger 1 (ZP1).
- 2 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 3 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

Chapitre 13 Zones d'affectation communales

Art. 13.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- la zone d'urbanisation (ZU), qui est subdivisée,
- la zone agricole et forestière (ZAF),
- la zone à protéger 2 (ZP2),
- les autres zones spécifiques.

Chapitre 14 Zone d'urbanisation (ZU)

Art. 14.01.¹² Subdivision

La zone d'urbanisation est subdivisée comme suit :

- zone de village 1 (ZV-1),
- zone résidentielle à faible densité (ZFD),
- zone mixte (ZM),
- zone industrielle (ZI),
- zone d'utilité publique (ZUP),
- zone de sport (ZSP)
- zone de village 2 (ZV-2).

Art. 14.02.3 Zone de village 1 (ZV-1)

1. Caractère

Cette zone constitue le noyau ancien du village. L'implantation des bâtiments sans liens entre eux de part et d'autre de l'axe principal constitue une des caractéristiques du site bâti.

Les bâtiments anciens sont entretenus et transformés dans le respect de leurs structures anciennes.

Les bâtiments nouveaux s'harmonisent aux constructions existantes voisines.

2. Affectation

- Activités artisanales et tertiaires.

- Habitations collectives.

¹ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 février 2000 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.

² Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 9 mars 2009 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.

³ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 9 mars 2009 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.

3. Sanction préalable

Pour toute transformation, reconstruction ou construction nouvelle, il sera exigé une demande de sanction préalable.

4. Plan de site

La zone de village fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- a) bâtiments intéressants,
- b) bâtiments typiques ou pittoresques,
- c) bâtiments banaux ou neutres.

5. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

6. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble.

- Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques : le volume et la structure sont maintenus; les transformations des combles peuvent être interdites, si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments banaux ou neutres : harmonisation des volumes avec l'environnement construit.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

7. Reconstructions et constructions nouvelles

L'ordre non contigu est obligatoire, sauf en cas de reconstruction de bâtiments déjà construits en ordre contigu.

Pour les constructions nouvelles :

- densité maximum : 2,5 m³/m²,
- taux d'occupation du sol : 30 % maximum.
- hauteur maximum à la corniche : 9,00 m,
- gabarits: 60 ° en tous sens.

8. Prescriptions architecturales

<u>Étages en attique</u>. Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Toitures. Les toits plats sont interdits.

9. Approbation du service de la Protection des Monuments et des Sites

En zone de village, tous travaux soumis au permis de la construction sont subordonnés à l'approbation du service de la Protection des Monuments et des Sites.

10. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 14.03. Zone résidentielle à faible densité (ZFD)

1. Caractère

Ces zones entourant le village correspondent à une urbanisation de faible densité de type d'habitat individuel.

Afin d'économiser le sol, une occupation plus dense du genre habitat groupé sera favorisée.

2. Affectation

- Habitat individuel et habitat groupé.

3. Ordre des constructions

Non contigu, l'habitat en bande est autorisé.

4. Degré d'utilisation des terrains

- Densité maximum : 1,6 m³/m².
- Taux d'occupation du sol :
 - 20 % maximum pour l'habitat individuel,
 - 30 % maximum pour l'habitat groupé.

5. Dimensions des constructions

- Hauteur maximum à la corniche : 6.00 m.
- Longueur maximum: 25 m.

6. Gabarits

- Direction N-E-O: 60 °.
- Direction S: 45°.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

⁴Art. 14.04⁵. Zone mixte (ZM)

1. Caractère

Cette zone est destinée en priorité à de l'artisanat. Elle peut comprendre de l'habitation.

2. Affectation

- Activités artisanales.
- Habitat collectif ou individuel.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

- Densité max. : 2.5 m³/m².

- Taux d'occupation du sol : 35 %.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 7,00 m.

6. Gabarits

60° en tous sens.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 14.05⁶. Zone industrielle (ZI)

1. Caractère

Cette zone est réservée aux bâtiments industriels.

2. Affectation

Activités du secteur secondaire, de petite et moyenne importance.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

- Densité max. : 2,5 m³/m².

- Taux d'occupation du sol : 35 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale à la corniche : 8,00 m.

6. Gabarits

_

⁴ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 février 2000 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.

⁵ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 février 2000 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.

⁶ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 février 2000 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.

Légaux.

7. Logements

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la garde ou la surveillance des installations.

8. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.

Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 14.06⁷. Zone d'utilité publique

1. Caractère

Cette zone est destinée aux bâtiments et installations publics de la commune.

2. Affectation

Cette zone est réservée aux bâtiments publics tels qu'école, bâtiments communaux, installations sportives, église, cimetière, etc.

3. Prescriptions

Hauteur maximale à la corniche : 10,00 m.

Taux d'occupation du sol : 35 %.

Gabarits : légaux.

4. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 14.07°. Zone de sport (ZSP)

1. Caractère

Cette zone est destinée aux installations sportives.

2. Prescriptions

Les installations sportives sont autorisées. Seules les constructions en liaison directe avec les installations sportives sont admises (vestiaires, dépôts, gradins, buvettes, etc.)

Amôté du Compail méméral ac

⁷ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 février 2000 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.

⁸ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 février 2000 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.

Art. 14.08.9 Zone de village 2 (ZV-2)

1. Caractère

Cette zone est située au lieu-dit "Les Fosseaux", dans le secteur Sous l'Eglise. Elle vise à préserver un certain dégagement et des percées visuelles sur le Temple situé à l'arrière de celle-ci et à garantir une bonne intégration dans le site.

2. Affectation

- Habitat individuel et collectif.
- Activités artisanales et tertiaires.

3. Constructions existantes

En zone de village 2, tous travaux soumis à permis de construire sont subordonnées à l'approbation de l'office de la protection des monuments et des sites.

Les bâtiments figurant sur le plan de site sont soumis aux dispositions définies à l'article 14.02 : zone de village 1 (ZV-1).

3bis. Reconstructions et constructions nouvelles

- Ordre non contigu obligatoire.
- Densité maximale : 1,8 m³/m².
- Taux d'occupation au sol maximum : 30 %.
- Hauteur maximale à la corniche : 7,0 m.
- Longueur maximale: 25,0 m.
- Gabarits:
 - 45 ° dans la direction nord-sud,
 - 60 ° dans les autres directions.

4. Prescriptions architecturales

Pour les nouvelles constructions, une architecture soignée s'intégrant bien dans le site et une volumétrie simple s'imposent.

Les matériaux et les teintes utilisés seront sobres et discrets.

5. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan (DS III).

6. Autres prescriptions

Cette zone conservera une importante part d'espaces non construits naturels et verts, de manière à créer un écrin autour du Temple.

Les vergers existants seront préservés dans la mesure du possible et entretenus.

⁹ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 9 mars 2009 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.

Les arbres malades ou morts seront remplacés par de nouveaux individus de mêmes espèces ou des arbres indigènes de moyenne futaie.

Les haies hautes et les rideaux d'arbres continus masquant la vue sur le Temple sont interdits.

Chapitre 15 Zone agricole et forestière (ZAF)

Art. 15.01. Définition

Cette zone est définie à l'article 39 LCAT.

Art. 15.02. Autres règles

La hauteur des bâtiments est limitée à 14,00 m.

Chapitre 16 Zone à protéger 2 (ZP2)

Art. 16.01.¹⁰ Définition

La zone à protéger 2 est constituée des objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, blocs erratiques, haies) et des zones 1 à 5 définies dans le plan d'aménagement.

Art. 16.02. Zone 1 : Rochers de la Caroline

Cette zone est constituée d'une pente rocheuse partiellement boisée avec éboulis. Ce paysage varié est à sauvegarder. Cette zone d'intérêt biologique particulier est à maintenir dans sa situation actuelle, notamment la construction de chemins et l'exploitation de la roche sont interdites.

Art. 16.03. Zone 2 : Source de l'Areuse

Cette zone est constituée d'une importante résurgence de l'Areuse dans un site rocheux et forestier.

La sauvegarde de ce phénomène géomorphologique doit être assurée.

Art. 16.04. Zone 3 : Mare des Econduits

Cette zone est constituée d'une mare située dans une clairière à l'altitude de 1.100 mètres. C'est la seule mare existante sur un vaste territoire.

La sauvegarde de ce milieu humide doit être assurée ainsi que le paysage environnant.

Art. 16.05. Zone 4 : Grotte de la Baume

Cette zone est constituée d'une grotte représentant une curiosité naturelle intéressante.

¹⁰ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 janvier 1995 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.

Art. 16.06.¹¹ Zone 5 : Pont des lles

Cette zone est constituée d'un milieu humide intéressant pour sa flore et sa faune, ainsi que d'une zone tampon entourant la zone industrielle.

La sauvegarde du marais doit être assurée. Les terrains dégradés doivent être remis dans leur état naturel.

Chapitre 17 Autres zones spécifiques

Art. 17.01. Zone de tir

Dans cette zone, l'ordonnance du département militaire fédéral sur les places de tir hors service, du 6 mai 1969, est applicable.

¹²Chapitre 18 Informations indicatives

Art. 18.01. Protection des captages

Les zones de protection des captages seront définies ultérieurement de même que le règlement y relatif qui fixera les limites de l'utilisation des biens-fonds.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 19 Entrée en vigueur

Art. 19.01.

Le présent règlement, les plans d'aménagement 1, 2 et 3, ainsi que le plan de site, approuvés par le département de l'Agriculture, le 17 octobre 1990, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

¹¹ Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 janvier 1995 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.

¹² Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 janvier 1995 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.

Auteur du plan et du règlement :

J. F. BOUVIER Architecte-Urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESEUX

29 août 1990 Date

Au nom da Conseil communal secrétaire

1 0 001. 1990 Date

Plan et règlement approuvés,

Neuchâtel, le 17 OCT 1990

Le Conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture



Adoptés, le 25007, 1990

Au nom du Conseil général

Le président ONSEIL Le secrétaire

Mis à l'enquête publique

du 2 0 NC 1990 Jan 1 0 DEC. 1990

Au nom/du Consei Le président

secrétaire

Sanctionnés par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 9 JAN. 1991

Au nom du Conseil d'Etat

Le président Le chancelier





Auteur des plans et du règlement :

J.-F.BOUVIER Architecte-urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESEUX

1. 7. 7 oni -.

Date: 26 septembre 1994

Au nom du Genseil communal

Le président

Date: 0 3 007. 1994

Plans et règlement approuvés, Neuchâtel, le 18 001. 1994

Le Conseiller d'Etat, chef de Département de la gestion du territoire

P m

Adoptés, le 0 9 DEC. 1994

Au nom du Conseil général Le président on soule segrétaire

Mis à l'enquête publique

1 2 DEC. 1994

.1 6 JAN, 1995

Au nom du Conseil communal

Le président

NTON DE NEUG

Sanctionnés par arrêté de ce jour

Neuchâtel, le 30 JAN 1995

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

le chancelier



AUTEUR DU REGLEMENT

ATELIER D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME Y. NORTH & D. ROBYR SOGUEL

Aménagistes-urbanistes 2063 Vilars / 2026 Sauges-près Saint-Aubin

I to Me offer

Date 25 mai 1999

Date 07. MAI 1999

Règlement approuvé, - 2 JUIL, 1999 Neuchâtel, le

le Conseiller d'Etat chef du département de la gestion du territoire

du territoire

Adopté le 20 août 1999

le président

Au nom du Conseil général

NEUCHE.

Au nom du Conseil communal

(1).

Mis à l'enquête publique du ZZ.10.99 au [0.11.99]

Au nom du Conseil communal

le président

le secrétaire

Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 2 3 FEV. 2000

Au nom du Conseil d'Etat

le président

le chancelier

T GANTON OF

SEIL D

le secrétaire

P.K

1. Auteur du plan / règlement 2. Signature Au nom du Conseil commune Atelier North & Robyr Soguel Le/La président aménagement du territoire et urbanisme Rue des Amandiers 6, 2000 Neuchâtel Neuchâtel, le 9 octobre 2008 3. Préavis 4. Adoption Le/La Conseiller/ère d'Etat par arrêté de ce jour Chef/fe du Département de la gestion du territoire Au nom du Conseil général Le/La président/e Le/La secrétaire 2 0 OCT. 2008 Saint-Sulpice, le 30.10.2008 Neuchâtel, le 6. Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Au nom du Conseil communal Le/La Président/e Le/La chancelier/ère Le/La Président/e Neuchâtel, le ... 9 MARS 2009 7. Sanction Neuchatel, le ... - 9 HARS 2009 par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La ehancelier/ère

Modifications

- 1. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 30 janvier 1995 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.
- 2. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 février 2000 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.
- 3. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 9 mars 2009 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 9 janvier 1991.